



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 octobre 2022  
(OR. en)

13356/22

**LIMITE**

**CORLX 898  
CFSP/PESC 1301  
EPF AM 74  
CSDP/PSDC 618  
CSC 431  
EUMC 316  
COPS 438**

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Monsieur Stefano SANNINO, secrétaire général
Date de réception:	10 octobre 2022
Destinataire:	Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2022/338 du Conseil relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale

---

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2022) 231.

p.j.: HR(2022) 231

**HR(2022) 231**  
*Limited*

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



**Proposition**  
**présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union**  
**pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**

**du 7 octobre 2022**

**en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2022/338 du**  
**Conseil relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne**  
**pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes**  
**d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force**  
**létale**

**HR(2022) 231**  
*Limited*

# HR(2022) 231

## *Limited*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

On 28 February 2022, the Council adopted Decision (CFSP) 2022/338 to establish an assistance measure under the European Peace Facility with the objective to contribute to strengthening the capabilities and resilience of the Ukrainian Armed Forces to defend the territorial integrity and sovereignty of Ukraine and protect the civilian population against the ongoing war of aggression by Russia. The reference amount of this assistance measure was EUR 450 million.

On 23 March 2022, the Council adopted Decision (CFSP) 2022/471 amending Council Decision 2022/338, which doubled the EU military assistance to EUR 900 million for the supply to the Ukrainian Armed Forces of military equipment and platforms designed to deliver lethal force. On 13 April, 23 May and, subsequently, on 21 July 2022, the Council adopted Decisions (CFSP) 2022/636, 2022/809 and 2022/1285 to increase the overall EU military assistance under this assistance measure to EUR 2 330 million.

The unprovoked war of aggression by Russia continues. The proposed amendment foresees additional support to the Ukrainian Armed Forces of an amount of EUR 490 million.

In addition, the scope of this assistance measure is expanded to cover the provision of maintenance and repair of military equipment, and platforms designed to deliver lethal force to the Ukrainian Armed Forces. As the high-intensity war of aggression continues, the Ukrainian Armed Forces need to devote considerable resources to ensuring that as far as possible military equipment remains available for operational purposes. The amended assistance measure would allow for maintenance and repair services, provided by EU Member States, to be eligible for EPF reimbursement, thus offering an extra incentive for Member States to further address Ukrainian needs. Maintenance includes all actions taken to retain military equipment or material in/or to restore it to a specified condition. This includes inspection, testing, servicing and classification as to serviceability, repair, rebuilding and reclamation. Maintenance embraces all supply and repair action taken to keep a force in condition to accomplish its mission<sup>1</sup>.

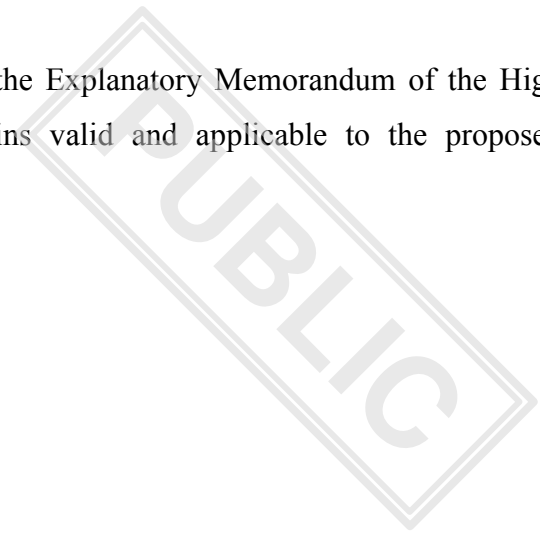
The military equipment to be provided and its maintenance and repair under the proposed amendment of the assistance measure must be in line with the priorities communicated by Ukraine via the Clearing House Cell (established in EUMS). The implementing actors remain unchanged.

---

<sup>1</sup> EU Concept for Logistic Support for EU-led Military Operations and Missions (ST 12628 2018 INIT, EEAS (2018) 626 REV3, p. 24).

**HR(2022) 231**  
*Limited*

The High Representative's assessment as outlined in the Explanatory Memorandum of the High Representative's initial proposal (ST 6656/22) remains valid and applicable to the proposed amendment.



**HR(2022) 231**  
***Limited***

**Proposition de**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**du [jj/mm/2022]**

**modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance  
au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées  
ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/338, qui a institué une mesure d'assistance dotée d'un montant de référence financière de 450 000 000 EUR destiné à couvrir la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale.
- (2) Le 23 mars 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/471 modifiant la décision (PESC) 2022/338, qui a porté le montant de référence financière à 900 000 000 EUR.
- (3) Le 13 avril 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/636 modifiant la décision (PESC) 2022/338, qui a porté le montant de référence financière à 1 350 000 000 EUR.
- (4) Le 23 mai 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/809 modifiant la décision (PESC) 2022/338, qui a porté le montant de référence financière à 1 840 000 000 EUR.
- (5) Le 21 juillet 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1285 modifiant la décision (PESC) 2022/338, qui a porté le montant de référence financière à 2 330 000 000 EUR.
- (6) Compte tenu de l'agression armée en cours menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, il convient d'augmenter le montant de référence financière de 490 000 000 EUR supplémentaires.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/338 en conséquence,

**HR(2022) 231**  
***Limited***

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision (PESC) 2022/338 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 2, la mesure d'assistance financera la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale, ainsi que la fourniture d'entretien et de réparation d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale donnés au titre de la FEP, par le personnel militaire sur des sites militaires, ou sous des formes mixtes de coopération civilo-militaire ou dans des usines, comme demandé par l'Ukraine.";

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 2 820 000 000 EUR.";

3) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 2 820 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans le budget rectificatif pour 2022 et dans les budgets pour les exercices suivants correspondant à la mesure d'assistance.";

4) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à une date à déterminer par le Conseil. Le montant

# HR(2022) 231

## *Limited*

maximum des dépenses éligibles engagées avant le 11 mars 2022 est de 450 000 000 EUR. Le montant de 980 000 000 EUR est éligible à partir du 21 juillet 2022. Les dépenses liées à l'entretien et à la réparation sont éligibles à partir du [...<sup>2</sup>].".

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---

<sup>2</sup> Veuillez insérer la date d'adoption de la présente décision.